

Conseil Exécutif du 17 juin 2011

DELIBERATION N°169/2011

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
DE L'ILE AUX MARINS - DESSERTS DE L'ILE AUX MARINS**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 ;
- VU** la délibération n° 59/2011 du 29 mars 2011 et notamment son article 3, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Primitif 2011 dans la limite des crédits inscrits au chapitre 65 ;
- VU** la délibération n° 134/2011 du 1^{er} juin 2011 du budget supplémentaire 2011 – Budget Principal - et notamment son article 3, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Supplémentaire 2011 – Budget Principal - dans la limite des crédits inscrits aux chapitres 204 et 65 ;
- VU** la demande de l'association reçue en avril 2011 ;
- SUR** le rapport de son Président,

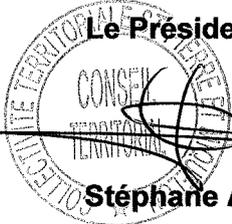
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 28 000 € à l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'île aux Marins – Desserte de l'île aux marins – au titre de l'année 2011 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2011 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 823 (ligne de crédit 7474).

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5


Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le2.1..JUN.2011..



Approuvée en Conseil Exécutif du 17 juin 2011.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2011
A L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ILE AUX MARINS

DESSERTTE DE L'ILE AUX MARINS**

ENTRE :

L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'île aux Marins, représentée par son Vice-Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°169/2011 attribuant une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'île aux Marins et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 17 juin 2011 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'île aux Marins, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2011, la Collectivité alloue une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 28 000 € à l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'île aux Marins.

La subvention est affectée essentiellement à la prise en charge des frais d'entretien et de réparations du navire assurant la desserte de l'île avec Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- * versement à la signature de la présente convention d'un acompte de 90% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 25 200 € ;
- * versement du solde de 10%, soit 2 800 € au cours du deuxième semestre sur production des pièces justificatives des dépenses réglées.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 823, ligne de crédits 7474.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- * 11749 00001 00024100730 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;

3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Vice-Président de
l'association,**

Le Président du Conseil Territorial,

Alexandre CORMIER.

Stéphane ARTANO.